

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 février 2010²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Lors de la ratification, il formulera les déclarations suivantes:

1. «En vertu de l'art. 14, par. 3, let. a, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), la Suisse déclare que ledit accord n'est pas applicable:
 - a. au Rhin en amont du pont routier de Rheinfelden;
 - b. aux lacs de Constance, Léman, Majeur et de Lugano.»
2. «Se référant à l'art. 14, par. 3, let. b, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), la Suisse déclare que l'application dudit accord sur le Rhin en aval du pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Par conséquent, les dispositions de l'ADN et de ses annexes ainsi que les modifications ad hoc doivent être mises en œuvre conformément à la Convention révisée pour la navigation du Rhin.»

¹ RS 101

² FF 2010 857

³ RS ...; FF 2010 873

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.